



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE

Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément VHU

SARL AUTO PIECES MOTEURS 71
Zone Industrielle de la Tuilerie
Chemin de la Foulerie
71210 MONTCHANIN

N° d'agrément : PR 71 00031 D

DCL-BRENU- 2022-175.2

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.512-31, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/292 du 14 octobre 1986 autorisant la société MONTCHANIN PIECES OCCASIONS à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 juin 1995 au profit de la SARL PIEC'AUTO,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2000 au profit de la SARL H.B.,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.01520 du 7 mai 2012 portant antériorité à la rubrique 2712,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 juin 2012 au profit de la SARL PIECES AUTO 71,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014028-0010 du 28 janvier 2014 actant le changement de classement de l'établissement en enregistrement au titre de la rubrique 2712,

VU la demande d'agrément présentée le 2 février 2022 par M. Nawfel OUESLATI, gérant de la SARL AUTO PIECES MOTEURS 71, complétée le 10 avril 2022,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 28 avril 2022 (dépôt n°A-2-6JPDE4ABQ) au profit de la SARL AUTO PIECES MOTEURS 71,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et aux articles R.515-37 et R.543-164 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

CONSIDERANT que M. Nawfel OUESLATI, exploitant de la SARL AUTO PIECES MOTEURS 71, est dénommé ci-après "le demandeur",

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser par un organisme tiers accrédité la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré l'agrément n° 71 PR 00031 D pour les activités sollicitées par la SARL AUTO PIECES MOTEURS 71.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SARL AUTO PIECES MOTEURS 71 dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son gérant : M. Nawfel OUESLATI, dont le siège social est situé ZI de la Tuilerie, Chemin de la Foulerie 71210 MONTCHANIN, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, est agréée comme « Centre VHU » pour exploiter une *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage* (Centre VHU agréé) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE

L'agrément entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Autun et peut y être consultée.

2^o Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Autun pendant une durée minimum d'un mois ; le maire d'Autun fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Mâcon, l'accomplissement de cette formalité.

3^o Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

4^o Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL AUTO PIECES MOTEURS 71.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

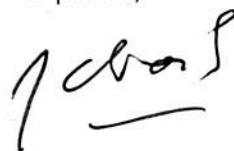
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. Le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Montchanin ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

MACON, le 24 JUIN 2022
Le préfet,



Julien CHARLES

ANNEXE 1 « Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 71 00031 D »

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ : Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013 ;

3°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation. ;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°/ du présent article.

4°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement ;

5°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le 31 mars de l'année « N + 1 ».

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ : En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

12°/ : En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°/ : L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.